



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 février 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BÉARN ENROBÉS

Avenue du vert Galant

64230 LESCAR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2023 de l'établissement Béarn Enrobés implanté avenue du Vert Galant sur la commune de Lescar. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Béarn Enrobés
Avenue du vert Galant – 64230 LESCAR
Code AIOT : 0005202637
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/224 du 13 mai 2005 relatives aux rejets atmosphériques,
- récolement aux demandes effectuées lors de la précédente inspection en date du 24 octobre 2016.

Présentation de la société

La société Béarn Enrobés est située avenue du vert Galant à Lescar (64230). Elle y exploite une centrale d'enrobage de matériaux routiers.

Le site est installé sur un complexe industriel comprenant plusieurs établissements, notamment :

- une carrière (Dragage du Pont de Lescar),
- une centrale à béton (SAS Béton Contrôle du Béarn),
- une autre centrale d'enrobage (SOGÉBA Enrobés).

La société Béarn Enrobés est une entité du groupe COLAS dont l'activité développée à Lescar se fait sous le nom commercial de « Béarn Enrobés ».

Situation administrative

La société Béarn Enrobés est autorisée, par arrêté préfectoral n° 05/IC/224 du 13 mai 2005, à exploiter sur les parcelles 282, 284, 285 (partie), 286, 287 (partie) et 289 de la section AP, une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Lescar.

Suite à la publication des décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 conduisant à la création des rubriques 4xxx, le tableau de classement des activités du site a été actualisé par une prise d'acte du 12 juillet 2016. Ce tableau est repris en annexe au présent rapport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/224 du 13 mai 2005 relatives aux rejets atmosphériques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Autosurveillance des rejets aqueux - GIDAF	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 16	Inspection du 24/10/2016 Demande 5	Renseignement de la plateforme GIDAF dès la prochaine campagne d'analyses

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	/	Validation, sous un mois, du tableau de classement
2	Prévention de la pollution atmosphérique Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 20	/	/
3	Prévention de la pollution atmosphérique Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 20.2	/	/
4	Prévention de la pollution atmosphérique Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 21	/	/
5	Prévention de la pollution atmosphérique Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 22.1	/	/
6	Prévention de la pollution atmosphérique Cheminée	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 23.2	/	/
7	Prévention de la pollution atmosphérique Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 23.3	/	Analyse des paramètres de l'AM du 9/04/2019 non visés par l'AP du 13/05/2005
8	Conditions d'admission des déchets inertes Recyclage des fraisats	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	/	/
10	Protection incendie Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 36.1	Inspection du 24/10/2016 Demande 9	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 24 février 2023, l'exploitant procède à la validation du tableau de classement de ses activités exercées sur son site de Lescar.

À compter de la prochaine campagne d'analyses des rejets aqueux de ses installations, il est demandé à l'exploitant de renseigner les résultats sur la plate-forme GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Références réglementaires : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2521) Arrêté ministériel du 9/04/2019, article 1 ^{er}	
Prescription contrôlée : <u>Annexe à l'article R. 511-9</u> La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <i>Rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées</i> Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	
1. A chaud	Enregistrement (E)
2. A froid, la capacité de l'installation étant :	
a) Supérieure à 1 500 t/j	Enregistrement (E)
b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Déclaration (D)

Arrêté ministériel du 9/04/2019, article 1^{er}

[...] Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande.

Constats :

La société Béarn Enrobés a été autorisée par arrêté préfectoral n° 05/IC/224 du 13 mai 2005 à exploiter une station d'enrobage à chaud.

Suite à la parution du décret n° 2019-292 du 9 avril 2019, les stations d'enrobage à chaud relèvent désormais du régime de l'enregistrement.

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que les dispositions de cet arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande.

Par ailleurs, depuis la dernière inspection réalisée sur le site, l'exploitant a mis à l'arrêt son installation d'enrobage à froid et a remplacé le chauffage utilisant des produits combustibles (rubrique n° 2915) par un chauffage électrique.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant valide le tableau de classement de ses activités exercées sur le site de Lescar, figurant en annexe du présent rapport et mis à jour lors de l'inspection. Pour les activités mises à l'arrêt, il procède à la notification d'une cessation partielle via le CERFA n° 15275*04, accessible en ligne sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>

Sous le même délai, il précise :

- l'option qu'il souhaite retenir pour les prescriptions applicables à sa station d'enrobage à chaud,
- la quantité de matière utilisée en ce qui concerne la rubrique n° 2640 (en tonnes par jour).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique – Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 20

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

Les installations sont équipées d'une cheminée.

Avant leur rejet dans l'atmosphère, les effluents sont traités par un filtre à manches destiné à assurer la filtration des gaz bruts chargés de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique – Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 20.2

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées, [...]

Constats :

L'intégralité de la surface d'exploitation est bétonnée ou goudronnée. Il n'y a pas de dépôt de boue lié à la circulation des engins et des camions.

En période sèche, un système d'arrosage permet de limiter les envois de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique – Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 21

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois, etc.). [...]

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations sont équipées d'une cheminée, il n'y a qu'un point de rejet des effluents.

Une passerelle et une trappe aménagée permettent d'accéder dans de bonnes conditions aux points de prélèvement.

Le rapport d'essais portant sur les contrôles des rejets atmosphériques réalisés le 18 octobre 2022 par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes ne fait pas état de non-conformités des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique – Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 22.1

Prescription contrôlée :

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

Avant leur rejet dans l'atmosphère, les effluents sont traités par un filtre à manches destiné à assurer la filtration des gaz brut chargés de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique - Cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 23.2

Prescription contrôlée :

Les gaz issus du tambour sécheur seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée dont la hauteur ne sera pas inférieure à 19 mètres, avec une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale au moins égale à 8 m/s.

Constats :

La cheminée utilisée pour les rejets des effluents a une hauteur de 20 mètres.

Lors des contrôles réalisés par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes en date du 18 octobre 2022, la vitesse moyenne d'éjection des gaz est de 11,28 m/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique – Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 23.3

Prescription contrôlée :

Les gaz issus du tambour sècheur respectent les valeurs suivantes :

	Brûleur du sècheur Concentration maximale en mg/Nm ³ (alimentation gaz)
Poussières totales	100
Oxyde de soufre (SO ₂)	150
Oxyde d'azote (NO _x)	150
Composés organiques volatils (COV)	110

Le débit nominal de l'installation de séchage est de 30 000 Nm³/h.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec,
- température 273° K,
- pression 101,3 kPa,
- 3 % de O₂.

Constats :

Les résultats des mesures réalisées par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes en 2020, 2021 et 2022 ne font pas apparaître de dépassement des VLR listées dans l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005.

Lors de l'analyse, les conditions prévues dans l'arrêté du 13 mai 2005 en matière de gaz sec, de température, de pression et de taux d'oxygène sont respectées.

L'analyse portant sur le monoxyde de carbone n'est pas prévue dans l'arrêté du 13 mai 2005. Cependant l'exploitant a fait mesurer ce paramètre lors des derniers contrôles réalisés en 2021 et 2022. Les résultats sur ce paramètre sont conformes aux valeurs limites de rejet prévues dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 qui s'appliquent aux centrales d'enrobage soumises à enregistrement.

Observations :

Les articles 6.7 et 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 fixent d'autres paramètres à surveiller, comme certains métaux ou les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer, lors de sa prochaine campagnes d'analyses, les paramètres de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 non visés par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions d'admission des déchets inertes – Recyclages des fraisats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Prescription contrôlée :

I. Les installations visées à l'article 1^{er} ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets,
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- des déchets non pelletables,
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- des déchets radioactifs.

Constats :

Les fraisats en provenance de chantiers n'arrivent pas directement sur les installations de Béarn Enrobés à Lescar. Ils transitent d'abord par le site de COLAS situé à Lons, les teneurs en HAP et amiante y sont contrôlées à leur arrivée.

Les fraisats sont retraités sur le site de Lons. Ils sont ensuite envoyés "prêts à l'emploi" sur le site de Béarn Enrobés de Lescar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance des rejets aqueux – Application GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 16

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 24 octobre 2016 (Demande 5)

Prescription contrôlée :

Une fois par an, lors des épisodes pluvieux, l'exploitant fait effectuer des mesures sur les rejets issus de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 14.5.

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Constats :

L'exploitant ne transmet pas les résultats de l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Observations :

Dès la prochaine campagne d'analyses des rejets aqueux de ses installations, l'exploitant renseigne la plateforme GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) avec les résultats des mesures d'autosurveillance.

Pour pouvoir se connecter, il faut disposer d'un compte Cerbère (<https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/moncompte/creation/demande.do>) et communiquer l'adresse mel correspondante à l'inspection des installations classées pour activation des droits.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Protection incendie – Réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 36.1

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 24 octobre 2016 (Demande 9)

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. A l'entrée en application de l'arrêté préfectoral, l'aire d'aspiration dans le Gave doit être opérationnelle. Elle doit être bitumée et permettre la mise en aspiration de 2 engins d'incendie. D'une superficie de 8 m x 8 m, avec un mur maçonné côté Gave, avec une pente douce (2 cm/mètre) et en forme de caniveau, cette aire doit être signalée comme point d'aspiration d'incendie à usage strictement réservée aux sapeurs pompiers. Cette aire doit être réceptionnée par le SDIS..

Constats :

Lors de l'inspection du 24 février 2023, il a été constaté que l'exploitant a fait installer sur son site une réserve d'eau de 120 m³.

Cette réserve d'eau destinée à lutter contre un éventuel incendie a été mise en place en 2020 et validée par le SDIS le 23 septembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Tableau de classement

Classement actuel (Prise d'acte du 12 juillet 2016)			Classement actualisé				
Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime	Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2521.1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud	240 t/h	Autorisation	2521.1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud	16 MW 240 t/h	Enregistrement
2640.2a	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. 2. La quantité de matière utilisée est supérieure à 2 t/j	Oxyde de fer rouge > 2 t/j	Autorisation	2640.a	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. La quantité de matière utilisée est supérieure ou égale à 2 t/j.	quantité à préciser Oxyde de fer rouge	Autorisation
2521.2b	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 2. A froid La capacité de l'installation est supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1500 t/j.	120 t/j	Déclaration				
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes.	360 tonnes (bitume : 320 t, émulsion : 40 t)	Déclaration	4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.	320 t Bitume	Déclaration
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	4 000 litres Point éclair de l'huile : 208°C Température d'utilisation : 200°C	Déclaration				
2564.A.3	Nettoyage , dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques . A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils Le volume équivalent des cuves de traitement est supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres [...]	200 litres Nettoyage des pièces mécaniques et filtres bitume	Déclaration soumis au contrôle périodique	2564.1	Nettoyage , dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 1. Hors procédé sous vide Le volume des cuves affectées au traitement est inférieur ou égal à 200 litres pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	200 litres Utilisé pour le nettoyage des pièces mécaniques et filtres bitume	Non classé

Classement actuel (Prise d'acte du 12 juillet 2016)			Classement actualisé				
Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime	Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m ³ .	12 m ³	Non Classé	1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m ³ .	18 m ³ <i>Distribution de GNR</i>	Non classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.	1 tonne	Non Classé				
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 6 tonnes.	0,06 tonne	Non Classé				
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.	0,036 tonne	Non Classé				
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.	0,0121 tonne	Non Classé				
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines ou les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes.	8,45 t (GNR)	Non Classé	4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines ou les stockages enterrés avec détection de fuite La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes au total.	8,4 t <i>Gazole Non Routier (10 m³ de GNR)</i>	Non classé